

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1750/2005 de la Commission du 25 octobre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

★ **Règlement (CE) n° 1751/2005 de la Commission du 25 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRS 1, l'IAS 39 et l'interprétation SIC 12 <sup>(1)</sup>** ..... 3

★ **Directive 2005/74/CE de la Commission du 25 octobre 2005 modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'éthofumesate, de lambda-cyhalothrine, de méthomyl, de pymétozine et de thiabendazole <sup>(1)</sup>** ..... 9

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

## Commission

2005/751/CE:

★ **Décision de la Commission du 21 octobre 2005 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'acide ascorbique, de l'iodure de potassium et du thiocyanate de potassium à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2005) 4025] <sup>(1)</sup>** ..... 18

2005/752/CE:

★ **Décision de la Commission du 24 octobre 2005 instituant un groupe d'experts sur le commerce électronique** ..... 20

2005/753/CE:

★ **Décision de la Commission du 24 octobre 2005 modifiant l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance du Brésil [notifiée sous le numéro C(2005) 4168] <sup>(1)</sup>** ..... 22

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1259/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 200 du 30.7.2005) .....	29
--	----



## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1750/2005 DE LA COMMISSION****du 25 octobre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 octobre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	46,7
	096	24,7
	204	39,7
	624	421,2
	999	133,1
0707 00 05	052	92,6
	999	92,6
0709 90 70	052	86,0
	204	45,3
	999	65,7
0805 50 10	052	65,2
	388	65,1
	524	66,9
	528	70,1
	999	66,8
0806 10 10	052	100,1
	400	283,5
	508	230,2
	512	92,7
	999	176,6
0808 10 80	052	57,2
	388	79,9
	400	100,2
	404	84,6
	512	75,8
	720	54,4
	800	161,3
	804	83,1
999	87,1	
0808 20 50	052	95,2
	388	57,1
	720	64,0
	999	72,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 1751/2005 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2005

**modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRS 1, l'IAS 39 et l'interprétation SIC 12**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, y compris l'interprétation SIC 12 *Consolidation — Entités ad hoc*.

(2) Le 17 décembre 2003, l'International Accounting Standard Board (IASB) a publié la norme comptable internationale révisée IAS 39 *Instruments financiers: informations à fournir et présentation*. L'IAS 39 énonce essentiellement des principes de base concernant la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs financiers et a été adoptée par le règlement (CE) n° 2086/2004 de la Commission <sup>(3)</sup>, à l'exception de certaines de ses dispositions concernant l'option de la juste valeur et de certaines de ses dispositions concernant la comptabilité de couverture.

(3) Le 17 décembre 2004, l'IASB a publié un amendement de l'IAS 39 intitulé *Financial Instruments: Recognition and Measurement — Transition and Initial Recognition of Financial Assets and Financial Liabilities*, dans le cadre d'une initiative visant à faciliter le passage aux IAS/IFRS par les sociétés européennes, et plus particulièrement celles enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC).

(4) Le 11 novembre 2004, le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) a publié un amendement de l'interprétation SIC 12 intitulé *Champ d'application de SIC 12; Consolidation — Entités ad hoc*. Cet amendement porte sur l'exclusion actuelle du champ d'application du SIC 12 des régimes de retraite et des programmes de rémunération en actions (SIC 12.6).

Il vise à assurer la cohérence avec les exigences de l'IAS 19 *Avantages du personnel* et à introduire les modifications requises comme suite à l'adoption récente de l'IFRS 2 *Paievements en actions* <sup>(4)</sup>.

(5) La Commission a conclu que la norme et l'interprétation révisées satisfont aux critères techniques d'adoption prévus à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. La consultation d'experts techniques du domaine a également confirmé ce fait.

(6) L'adoption de l'IAS 39 révisée implique, par voie de conséquence, de modifier l'IFRS 1 *Première application des normes internationales d'information financière*, afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.

(7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1725/2003 en conséquence.

(8) Cette modification devrait, à titre exceptionnel, s'appliquer aux exercices sociaux commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou à une date ultérieure, autrement dit, le cas échéant, avant la publication du présent règlement. Cette application rétrospective est justifiée, à titre exceptionnel, par le souci de permettre aux «premiers adoptants» d'élaborer plus facilement leurs comptes conformément aux IAS/IFRS.

(9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

1) le texte de l'amendement de l'IAS 39 *Financial Instruments: Recognition and Measurement — Transition and Initial Recognition of Financial Assets and Financial Liabilities* est inséré tel que figurant à l'annexe du présent règlement;

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1073/2005 (JO L 175 du 8.7.2005, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO L 363 du 9.12.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 41 du 11.2.2005, p. 1.

- 2) le texte de l'amendement de l'interprétation SIC 12 *Champ d'application de SIC 12; Consolidation — Entités ad hoc* est inséré tel que figurant à l'annexe du présent règlement;
- 3) l'adoption de l'IAS 39 révisée implique, par voie de conséquence, de modifier l'IFRS 1 *Première application des normes internationales d'information financière*, afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux exercices sociaux commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou à une date ultérieure.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2005.

Par la Commission  
Charlie McCREEVY  
Membre de la Commission

---

## ANNEXE

## INTERNATIONAL FINANCIAL REPORTING STANDARDS

IAS 39	Amendement de l'IAS 39 <i>Financial Instruments: Recognition and Measurement — Transition and Initial Recognition of Financial Assets and Financial Liabilities</i>
SIC 12	Amendement de SIC 12 <i>Champ d'application de SIC 12; Consolidation — Entités ad hoc</i>

**Amendements à l'IAS 39 Instruments financiers: comptabilisation et évaluation**

Dans la présente norme, le paragraphe 107 A est ajouté.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

107A. Nonobstant le paragraphe 104, une entité peut appliquer les dispositions de la dernière phrase du paragraphe AG76, et du paragraphe AG76 A, de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) prospectivement, aux transactions conclues après le 25 octobre 2002, ou
- b) prospectivement, aux transactions conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Dans l'annexe A, Commentaires relatifs à l'application, le paragraphe AG76 A est ajouté.

**Commentaires relatifs à l'application****Évaluation (paragraphe 43 à 70)**

Absence de marché actif: technique de valorisation

...

AG76A. L'évaluation ultérieure de l'actif financier ou du passif financier et la comptabilisation ultérieure des profits et des pertes doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente norme. L'application du paragraphe AG76 peut conduire à ce qu'aucun profit ou perte ne soit comptabilisé lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier. Dans un tel cas, l'IAS 39 impose qu'un profit ou une perte soit comptabilisé(e) après la comptabilisation initiale, uniquement dans la mesure où il/elle est généré(e) par la variation d'un facteur (y compris le temps) que les participants du marché prendraient en compte lors de la fixation d'un prix.

*Appendice***Amendements à l'IFRS 1**

*Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Si une entité applique l'IFRS 1 au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent s'appliquer à cette période antérieure.*

A1. L'IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée de la façon suivante.

Dans le paragraphe 13, les alinéas j) et k) sont modifiés et l'alinéa l) est inséré, comme suit:

- j) passifs relatifs au démantèlement inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle (paragraphe 25E);
- k) contrats d'assurance (paragraphe 25F), et
- l) évaluation à la juste valeur des actifs financiers ou des passifs financiers lors de la comptabilisation initiale (paragraphe 25G).

Après le paragraphe 25F, un nouveau titre et le paragraphe 25G sont ajoutés comme suit:

**Évaluation à la juste valeur d'actifs financiers ou de passifs financiers**

25G Nonobstant les dispositions des paragraphes 7 et 9, une entité peut appliquer les dispositions de la dernière phrase du paragraphe AG76, et du paragraphe AG76A de l'IAS 39, de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) prospectivement, aux transactions conclues après le 25 octobre 2002, ou
- b) prospectivement, aux transactions conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

---

**Comité d'interprétation des normes internationales de reporting financier (IFRIC)****IFRIC****IFRIC AMENDEMENT À SIC 12****Champ d'application de SIC 12****Consolidation — Entités ad hoc**

## RÉFÉRENCES

IAS 19 *Avantages du personnel*  
IAS 32 *Instruments financiers: informations à fournir et présentation*  
IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*  
SIC 12 *Consolidation — Entités ad hoc*

## CONTEXTE

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet amendement, SIC 12 exclut de son champ d'application les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi et les régimes d'avantages sur capitaux propres (SIC 12.6). Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'IFRS 2, de tels régimes sont dans le champ d'application de l'IAS 19 (telle que modifiée en 2002).
2. L'IFRS 2 est en vigueur au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'IFRS 2 modifiera l'IAS 19:
  - a) en éliminant de son champ d'application les avantages du personnel auxquels l'IFRS 2 s'applique, et
  - b) en éliminant toutes les références aux avantages sur capitaux propres et aux régimes d'avantages sur capitaux propres.
3. De plus, l'IAS 32 impose que les actions propres soient déduites des capitaux propres. Lors de son entrée en vigueur, l'IFRS 2 modifiera l'IAS 32 pour énoncer que les paragraphes 33 et 34 de l'IAS 32 (relatifs aux actions propres) doivent être appliqués aux actions propres acquises, vendues, émises ou annulées dans le cadre de plans d'options sur action réservés aux membres du personnel, de plans d'achat d'actions réservés aux membres du personnel, et de tous autres accords dont le paiement est fondé sur des actions.

## QUESTIONS

4. La première question traitée dans cet amendement est l'inclusion des régimes d'avantages sur capitaux propres dans le champ d'application de SIC 12.
5. La seconde question traitée dans cet amendement est l'exclusion du champ d'application de SIC 12, d'autres régimes d'avantages à long terme accordés au personnel. Avant l'entrée en vigueur de cet amendement, SIC 12 n'exclut pas de son champ d'application d'autres régimes d'avantages à long terme. Toutefois, l'IAS 19 impose que ces régimes soient comptabilisés d'une manière comparable à la comptabilisation des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.

## AMENDEMENT

6. Le paragraphe 6 de SIC 12 est modifié comme suit.

Cette interprétation ne s'applique pas aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ou aux autres régimes d'avantages sur capitaux propres auxquels l'IAS 19 s'applique.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Une entité doit appliquer cet amendement au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Si une entité applique l'IFRS 2 au titre d'une période antérieure, cet amendement doit s'appliquer à cette période antérieure.

**DIRECTIVE 2005/74/CE DE LA COMMISSION****du 25 octobre 2005****modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'éthofumesate, de lambda-cyhalothrine, de méthomyl, de pymétozine et de thiabendazole****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations de produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés sur des cultures spécifiques sont du ressort des États membres. Ces autorisations doivent reposer sur l'évaluation des effets sur la santé humaine et animale et de l'incidence sur l'environnement. Les éléments à prendre en considération dans ces évaluations incluent l'exposition de l'utilisateur et des autres personnes présentes et les effets sur l'environnement terrestre, aquatique et aérien, ainsi que les effets sur les êtres humains et les animaux de la consommation de résidus présents sur les cultures traitées.

(2) Les teneurs maximales en résidus (TMR) reflètent l'utilisation de quantités minimales de pesticides pour assurer une protection adéquate des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et toxicologiquement acceptable, notamment en termes d'estimation d'une dose journalière acceptable.

(3) Les teneurs maximales en résidus de pesticides doivent être constamment réexaminées. Elles peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles utilisations, de nouvelles informations et de nouvelles données.

<sup>(1)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/48/CE de la Commission (JO L 219 du 24.8.2005, p. 29).

<sup>(2)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

(4) Les teneurs maximales en résidus sont fixées au seuil de détection lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne donnent pas de teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires, ou encore lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mises en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par les données nécessaires.

(5) Des informations relatives aux utilisations nouvelles ou aux changements d'utilisation de certains pesticides couverts par la directive 90/642/CEE ont été transmises à la Commission. Ces pesticides sont l'éthofumesate, la lambda-cyhalothrine, le méthomyl, la pymétozine et le thiabendazole.

L'exposition aiguë à la lambda-cyhalothrine, au méthomyl et à la pymétozine, pour lesquels il existe une dose de référence aiguë, par l'intermédiaire de produits alimentaires pouvant en contenir, a été estimée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques en usage dans la Communauté, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé. Les avis du comité scientifique des plantes, notamment les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec des pesticides, ont été pris en considération. L'évaluation de la dose de lambda-cyhalothrine, de méthomyl et de pymétozine fait apparaître que la fixation des TMR n'entraînera pas un dépassement de la dose de référence aiguë. Dans le cas de l'éthofumesate et du thiabendazole, une évaluation des informations disponibles a montré qu'aucune dose de référence aiguë n'était nécessaire et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de procéder à une évaluation à court terme.

(6) Il convient donc de modifier les teneurs maximales en résidus pour ces pesticides.

(7) Compte tenu des évolutions technologiques et scientifiques, il serait bon de fixer des TMR pour des produits relativement nouveaux dans la Communauté, tels que les produits «papaye» et «cassave». Il importe donc de modifier la liste des exemples dans les groupes spécifiés à l'annexe I de la directive 90/642/CEE.

- (8) L'établissement ou la modification au niveau communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour l'éthofumesate conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour déterminer la plupart des autres utilisations des substances actives concernées. Au terme de cette période, il convient que les teneurs maximales en résidus provisoires deviennent définitives.
- (9) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Le terme «papaye» est ajouté à l'annexe I de la directive 90/642/CEE sous la rubrique 1 vi), «Fruits divers», entre «Olives» et «Fruits de la passion». Le terme «cassave» est ajouté à l'annexe I de la directive 90/642/CEE sous la rubrique 2 i), «Légumes-racines et légumes-tubercules», entre «Carottes» et «Céleris-raves».

*Article 2*

La directive 90/642/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe II, les teneurs maximales en résidus d'éthofumesate, de lambda-cyhalotrine, de méthomyl, de pymétrozine et de thiabendazole sont remplacées par celles figurant à l'annexe I de la présente directive.
- 2) Les teneurs maximales en résidus d'éthofumesate indiquées à l'annexe II de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II.

*Article 3*

1. Les États membres adoptent et publient, le 26 avril 2006 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 27 avril 2006.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2005.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I (1)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Pymétrozine	Lambda-cyhalothrine	Éthofumesate (somme de l'éthofumesate et du métabolite 2,3-dihydro-3,3-diméthyl-2-oxo-benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofumesate)	Somme méthomyl/thiodicarb exprimée en méthomyl	Thiabendazole
<b>1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre, noix</b>			0,05 (*) (P)		
i) AGRUMES	0,3 (P)				5
Pamplemousses		0,1		0,5	
Citrons		0,2		1	
Limettes		0,2		1	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)		0,2		1	
Oranges		0,1		0,5	
Pomelos		0,1		0,5	
Autres		0,02 (*)		0,05 (*)	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 (*) (P)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,1 (*)
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes et marrons					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Graines de pignons doux					
Pistaches					
Noix					
Autres					
iii) FRUITS À PÉPINS	0,02 (*) (P)	0,1		0,2	
Pommes					5
Poires					5
Coings					
Autres					0,05 (*)

(1) Pour faciliter la lecture, les TMR modifiées ont été soulignées.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Pymétrozone	Lambda-cyhalothrine	Éthofumesate (somme de l'éthofumesate et du métabolite 2,3-dihydro-3,3-diméthyl-2-oxo-benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofumesate)	Somme méthomyl/thiodicarb exprimée en méthomyl	Thiabendazole
iv) FRUITS À NOYAU					0,05 (*)
Abricots	0,05 (P)	0,2		0,2	
Cerises				0,1	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	0,05 (P)	0,2		0,2	
Prunes				0,5	
Autres	0,02 (*) (P)	0,1		0,05 (*)	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,02 (*) (P)				0,05 (*)
a) Raisins de table et raisins de cuve		0,2			
Raisins de table				0,05 (*)	
Raisins de cuve				1	
b) Fraises (à l'exclusion des fraises des bois)		0,5		0,05 (*)	
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)		0,02 (*)		0,05 (*)	
Mûres					
Mûres des haies					
Mûres-framboises					
Framboises					
Autres					
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)				0,05 (*)	
Myrtilles					
Airelles canneberges					
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)		0,1			
Groseilles à maquereau		0,1			
Autres		0,02 (*)			
e) Baies et fruits sauvages		0,2		0,05 (*)	
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*) (P)	0,02 (*)		0,05 (*)	
Avocats					15
Bananes					5
Dattes					
Figues					
Kiwis					

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Pymétrozine	Lambda-cyhalothrine	Éthofumesate (somme de l'éthofumesate et du métabolite 2,3-dihydro-3,3-diméthyl-2-oxo-benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofumesate)	Somme méthomyl/thiodicarb exprimée en méthomyl	Thiabendazole
Kumquats					
Litchis					
Mangues					5
Olives					
Papayes					10
Fruits de la passion					
Ananas					
Grenades					
Autres					0,05 (*)
<b>2. Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché</b>					
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 (*) (P)				
Betterave			0,1 (P)		
Carottes					
Cassave					<u>15</u>
Céleris-raves		0,1			
Raifort sauvage					
Topinambours					
Panais					
Persil à grosse racine					
Radis		0,1		0,5	
Salsifis					
Patates douces					<u>15</u>
Rutabagas					
Navets					
Ignames					<u>15</u>
Autres		0,02 (*)	0,05 (*) (P)	0,05 (*)	0,05 (*)
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*) (P)		0,05 (*) (P)	0,05 (*)	0,05 (*)
Ail					
Oignons					
Échalotes					
Oignons de printemps		0,05			
Autres		0,02 (*)			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Pymétrozine	Lambda-cyhalothrine	Éthofumesate (somme de l'éthofumesate et du métabolite 2,3-dihydro-3,3-diméthyl-2-oxo-benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofumesate)	Somme méthomyl/thiodicarb exprimée en méthomyl	Thiabendazole
iii) LÉGUMES-FRUITES			0,05 (*) (P)		0,05 (*)
a) Solanacées					
Tomates	0,5 (P)	0,1		0,5	
Poivrons	1 (P)	0,1		<u>0,2</u>	
Aubergines	0,5 (P)	0,5		0,5	
Autres	0,02 (*) (P)	0,02 (*)		0,05 (*)	
b) Cucurbitacées à peau comestible	0,5 (P)	0,1		0,05 (*)	
Concombres					
Cornichons					
Courgettes					
Autres					
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,2 (P)	0,05		0,05 (*)	
Melons					
Courges					
Pastèques					
Autres					
d) Maïs doux	0,02 (*) (P)	0,05		0,05 (*)	
iv) BRASSICÉES			0,05 (*) (P)		
a) Choux (développement d'inflorescence)	0,02 (*) (P)	0,1			
Brocolis (y compris calabrais)				0,2	5
Choux-fleurs					
Autres				0,05 (*)	0,05 (*)
b) Choux pommés				0,05 (*)	0,05 (*)
Choux de Bruxelles		0,05			
Choux pommés	0,05 (P)	0,2			
Autres	0,02 (*) (P)	0,02 (*)			
c) Choux-feuilles		1		0,05 (*)	0,05 (*)
Choux de Chine					
Choux verts	<u>0,1 (P)</u>				
Autres	0,02 (*) (P)				
d) Choux-raves	0,02 (*) (P)	0,02 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Pymétrozine	Lambda-cyhalothrine	Éthofumesate (somme de l'éthofumesate et du métabolite 2,3-dihydro-3,3-diméthyl-2-oxo-benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofumesate)	Somme méthomyl/thiodicarb exprimée en méthomyl	Thiabendazole
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES					0,05 (*)
a) Laitues et similaires	1 (P)	1	0,05 (*) (P)		
Cresson					
Mâche					
Laitue				2	
Scarole (endive à larges feuilles)					
Autres				0,05 (*)	
b) Épinards et plantes apparentées	0,02 (*) (P)	0,5	0,05 (*) (P)	2	
Épinards					
Feuilles de bettes (cardes)					
Autres					
c) Cresson d'eau	0,02 (*) (P)	0,02 (*)	0,05 (*) (P)	0,05 (*)	
d) Endives	0,02 (*) (P)	0,02 (*)	0,05 (*) (P)	0,05 (*)	
e) Fines herbes	1 (P)	1	<u>1 (P)</u>	2	
Cerfeuil					
Ciboulette					
Persil					
Céleri à couper					
Autres					
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,02 (*) (P)		0,05 (*) (P)	0,05 (*)	0,05 (*)
Haricots (non écosés)		0,2			
Haricots (écosés)		0,02 (*)			
Pois (non écosés)		0,2			
Pois (écosés)		0,2			
Autres		0,02 (*)			
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,02 (*) (P)		0,05 (*) (P)	0,05 (*)	0,05 (*)
Asperges					
Cardons					
Céleris		0,3			
Fenouil					
Artichauts					
Poireaux		0,3			
Rhubarbe					
Autres		0,02 (*)			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Pymétrozine	Lambda-cyhalothrine	Éthofumesate (somme de l'éthofumesate et du métabolite 2,3-dihydro-3,3-diméthyl-2-oxo-benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofumesate)	Somme méthomyl/thiodicarb exprimée en méthomyl	Thiabendazole
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*) (P)		0,05 (*) (P)	0,05 (*)	
a) Champignons de couche		0,02 (*)			10
b) Champignons sauvages		0,5			0,05 (*)
<b>3. Légumineuses séchées</b>	0,02 (*) (P)	0,02 (*)	0,05 (*) (P)	0,05 (*)	0,05 (*)
Haricots					
Lentilles					
Pois					
Autres					
<b>4. Oléagineux</b>		0,02 (*)	0,1 (*) (P)		0,05 (*)
Graines de lin					
Arachides				0,1	
Graines de pavot					
Graines de sésame					
Graines de tournesol					
Graines de colza					
Fèves de soja				0,1	
Graines de moutarde					
Graines de coton	0,05 (P)			0,1	
Autres	0,02 (*) (P)			0,05 (*)	
<b>5. Pommes de terre</b>	0,02 (*) (P)	0,02 (*)	0,05 (*) (P)	0,05 (*)	
Pommes de terre primeurs					0,05 (*)
Pommes de terre de conservation					15
<b>6. Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)</b>	0,1 (*) (P)	1	0,1 (*) (P)	0,1 (*)	0,1 (*)
<b>7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée</b>	5 (P)	10	0,1 (*) (P)	10	0,1 (*)

(\*) Indique la limite inférieure de détermination analytique.

(P) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

## ANNEXE II

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Éthofumesate (somme de l'éthofumesate et du métabolite 2,3-dihydro-3,3-diméthyl-2-oxo-benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofumesate)
<b>8. Épices</b>	<b>0,5 <sup>(p)</sup></b>
Graines de cumin	
Baies de genièvre	
Noix muscade	
Poivre, noir et blanc	
Gousses de vanille	
Autres	

<sup>(p)</sup> Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2005

**reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'acide ascorbique, de l'iodure de potassium et du thiocyanate de potassium à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2005) 4025]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/751/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.
- (2) Citrex Nederland BV a introduit, le 14 septembre 2004, un dossier concernant la substance active acide ascorbique auprès des autorités néerlandaises, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Koppert Beheer BV a introduit, le 6 septembre 2004, un dossier concernant la substance active iodure de potassium auprès des autorités néerlandaises, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Koppert Beheer BV a introduit, le 6 septembre 2004, un dossier concernant la substance active thiocyanate de potassium auprès des autorités néerlandaises, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

- (3) Les autorités néerlandaises ont informé la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaît que les dossiers relatifs aux substances actives concernées satisfont aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE. Les dossiers présentés semblent également satisfaire aux exigences en matière de données et d'informations, prévues à l'annexe III de la même directive, pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les dossiers ont ensuite été transmis par les demandeurs respectifs à la Commission et aux autres États membres, et ils ont été soumis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

- (4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de la Communauté, que les dossiers sont considérés comme répondant en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de la même directive.

- (5) La présente décision ne doit pas préjuger du droit de la Commission d'inviter le demandeur à transmettre des renseignements ou des informations supplémentaires afin de clarifier certains points du dossier.

- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/25/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2005, p. 1).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE, les dossiers concernant les substances actives figurant à l'annexe de la présente décision, qui ont été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de ces substances à l'annexe I de ladite directive, satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de ladite directive en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

*Article 2*

Les États membres rapporteurs poursuivent l'examen détaillé des dossiers concernés et communiquent à la Commission euro-

péenne les conclusions de cet examen, accompagnées de toute recommandation concernant l'inscription ou non de la substance active concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2005.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

ANNEXE

**Substances actives concernées par la présente décision**

N°	Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Demandeur	Date de la demande	État membre rapporteur
1	Acide ascorbique, n° CIMAP: 774	Citrex Nederland BV	14.9.2004	NL
2	Iodure de potassium, n° CIMAP: 773	Koppert Beheer BV	6.9.2004	NL
3	Thiocyanate de potassium, n° CIMAP: 772	Koppert Beheer BV	6.9.2004	NL

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2005

## instituant un groupe d'experts sur le commerce électronique

(2005/752/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») <sup>(1)</sup>, il a été demandé aux États membres de désigner un ou plusieurs points de contact afin d'améliorer la coopération avec les autres États membres (article 19, paragraphe 2, de la directive).
- (2) Par la suite, le premier rapport sur l'application de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique [COM(2003) 702 final du 21 novembre 2003] indiquait au chapitre 7 que la Commission allait désormais «s'attacher à garantir le bon fonctionnement pratique de cette coopération administrative et l'échange permanent d'informations entre elle-même et les États membres ainsi qu'entre les États membres».
- (3) De plus, il est utile de donner aux États membres la possibilité d'examiner les problèmes d'application de la directive sur le commerce électronique et les questions émergentes dans le domaine du commerce électronique. Il est également important d'encourager et de faciliter la coopération entre eux et la Commission. Le groupe d'experts constituera donc un forum utile pour l'échange de vues sur la mise en œuvre et l'application pratique de la directive, notamment en ce qui concerne les codes de conduite élaborés par les organisations de consommateurs et les associations professionnelles, les codes de conduite sur la publicité en ligne par les professions réglementées, les jurisprudences nationales, en particulier celles liées aux dispositions sur la responsabilité, les nouvelles évolutions mentionnées à l'article 21 de la directive, telles que la responsabilité des fournisseurs de liens d'hypertexte et de services de moteur de recherche, les procédures de notification et de retrait (*notice and take down*). Il permettra également d'étudier la portée éventuelle des rapports d'évaluation ultérieurs de la directive sur le commerce électronique.

- (4) Le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») <sup>(2)</sup> établit un réseau d'autorités publiques chargées de la protection des intérêts économiques des consommateurs, harmonise partiellement leurs pouvoirs d'enquête et d'exécution de la législation et prévoit des accords d'assistance mutuelle entre ces autorités. Les dispositions de la directive 2000/31/CE qui protègent les intérêts économiques des consommateurs entrent dans le champ d'application du règlement. Il convient que le comité institué pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2006/2004 informe régulièrement le groupe d'experts sur le commerce électronique de ses activités,

DÉCIDE:

*Article premier*

Il est institué un groupe d'experts sur le commerce électronique (ci-après le «groupe»).

*Article 2***Mission**

La Commission peut consulter le groupe sur toute question relative à la directive sur le commerce électronique. Les domaines suivants sont notamment concernés:

- la coopération administrative dans le cadre de la procédure prévue par l'article 3, paragraphes 4 à 6, pour restreindre la liberté de prestation d'un service donné de la société de l'information,
- les informations sur les codes de conduite élaborés au niveau communautaire par les associations ou organisations d'entreprises, professionnelles ou de consommateurs, destinés à contribuer à la bonne application des articles 5 à 15 de la directive (article 16 de la directive),
- les codes de conduite sur la publicité en ligne par les professions réglementées (article 8 de la directive),
- les jurisprudences nationales, en particulier celles qui concernent les dispositions en matière de responsabilité, y compris les décisions prises en cas de règlement extrajudiciaire des litiges (articles 17 et 19, paragraphe 5, de la directive),

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 364 du 9.12.2004, p. 1.

- les domaines ne relevant pas actuellement du champ d'application de la section sur la responsabilité de la directive mais visés à l'article 21, tels que les procédures de notification et de retrait, les liens d'hypertexte et les moteurs de recherche,
- la portée des rapports d'évaluation ultérieurs sur la mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique (article 21 de la directive).

Le président du groupe peut suggérer à la Commission de consulter le groupe sur toute question afférente.

En ce qui concerne les dispositions de la directive 2000/31/CE qui protègent les intérêts des consommateurs, les questions de coopération administrative entrant aussi dans le champ d'application du règlement (CE) n° 2006/2004 doivent également être traitées par le comité institué pour l'application du règlement (CE) n° 2006/2004. Ce dernier tiendra le groupe d'experts régulièrement informé.

#### Article 3

##### Composition — Nomination

1. Le groupe se compose de points de contact nationaux désignés au titre de l'article 19, paragraphe 2, de la directive sur le commerce électronique (un membre par État membre) et de représentants de la Commission.
2. Le groupe comprend un nombre de membres égal au nombre des États membres de l'Union européenne et des représentants de la Commission.
3. Les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement ou la fin de leur mandat.
4. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui démissionnent ou ne respectent pas les conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 287 du traité peuvent être remplacés par un nouveau membre, pour la durée restante de leur mandat.

#### Article 4

##### Fonctionnement

Le groupe est présidé par un représentant de la Commission.

Le groupe, en accord avec la Commission, peut constituer des groupes de travail pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat. Ils sont dissous aussitôt ce dernier rempli.

La Commission peut convier des experts et des observateurs ayant une compétence particulière à participer aux travaux du groupe ou des groupes de travail.

Les informations obtenues pendant les travaux du groupe ou des sous-groupes ne peuvent être diffusées si la Commission estime qu'elles sont confidentielles.

Le groupe d'experts sur le commerce électronique arrête son règlement intérieur sur la base d'un modèle adopté par la Commission [annexe III du document SEC(2005) 1004].

#### Article 5

##### Réunions

Le groupe et les sous-groupes se réunissent normalement dans les locaux de la Commission selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci.

La Commission assure le secrétariat du groupe. Les membres du personnel intéressés de la Commission peuvent prendre part aux réunions du groupe et des groupes de travail, et participer aux débats.

La Commission peut publier sur l'internet, dans la langue d'origine du document concerné, toute conclusion, résumé, partie de conclusion ou document de travail du groupe ou des groupes de travail.

#### Article 6

##### Frais de réunion

Les frais de voyage et de séjour supportés par les membres, observateurs et experts dans le cadre des activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur au sein de cette dernière. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

#### Article 7

##### Entrée en vigueur

La présente décision est applicable à partir du jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2005.

Par la Commission

Charlie McCREEVY

Membre de la Commission

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 24 octobre 2005****modifiant l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance du Brésil***[notifiée sous le numéro C(2005) 4168]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2005/753/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1979 établissant une liste des pays tiers, ou des parties de pays tiers, et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches <sup>(2)</sup> qui en sont issues établit une liste des pays tiers et des parties de pays tiers à partir desquels les États membres sont autorisés à importer certains animaux vivants et les viandes fraîches qui en sont issues.
- (2) Cette décision prévoit que les importations dans la Communauté de viandes bovines désossées ayant subi une maturation sont autorisées en provenance d'une partie du territoire du Brésil où un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est mis en œuvre.
- (3) Toutefois, les autorités vétérinaires brésiliennes ont confirmé l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse dans le pays, dans l'État du Mato Grosso do Sul, près de la limite de l'État du Paraná, et l'ont notifiée le 10 octobre 2005 à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En outre, il existe de nombreux mouvements et liens épidémiologiques entre ces États et celui de São Paulo. Par conséquent, en l'absence d'informations détaillées permettant de délimiter de façon plus précise la zone touchée et dans le but de maintenir le niveau élevé du statut sanitaire de la Communauté au regard de la fièvre

aphteuse, il est jugé opportun de suspendre les importations de viande bovine en provenance de ces États.

- (4) La première notification aux autorités vétérinaires brésiliennes est intervenue le 30 septembre 2005. Il y a donc lieu d'accepter les lots certifiés de viande désossée ayant subi une maturation qui sont issus de bovins abattus avant cette date, mais de suspendre l'importation de tout lot de ce type de viande issu de bovins abattus à partir de cette date incluse et provenant de ces trois États.
- (5) Il convient de modifier en conséquence l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE.
- (6) La présente décision sera revue à la lumière des informations obtenues du Brésil.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2005.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/620/CE de la Commission (JO L 216 du 20.8.2005, p. 11).

## ANNEXE

## «ANNEXE II

## (VIANDES FRAÎCHES)

## Partie 1

LISTE DES PAYS TIERS OU DES PARTIES DE PAYS TIERS <sup>(1)</sup>

Pays	Code du territoire	Description du territoire	Certificat vétérinaire		Conditions particulières
			Modèle(s)	GS	
1	2	3	4	5	6
AL — Albanie	AL-0	Ensemble du pays	—		
AR — Argentine	AR-0	Ensemble du pays	EQU		
	AR-1	Provinces de: Buenos Aires, Catamarca, Corrientes, Entre Ríos, La Rioja, Mendoza, Misiones, Neuquen, Rio Negro, San Juan, San Luis, Santa Fe et Tucumán	BOV	A	1 et 2
	AR-2	La Pampa et Santiago del Estero	BOV	A	1 et 2
	AR-3	Cordoba	BOV	A	1 et 2
	AR-4	Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego	BOV, OVI, RUW, RUF		
	AR-5	Formosa (uniquement le territoire de Ramón Lista) et Salta (uniquement le département de Rivadavia)	BOV	A	1 et 2
	AR-6	Salta (uniquement les départements de General José de San Martín, d'Orán, d'Iruya et de Santa Victoria)	BOV	A	1 et 2
	AR-7	Chaco, Formosa (sauf le territoire de Ramón Lista), Salta (sauf les départements de General José de San Martín, de Rivadavia, d'Orán, d'Iruya et de Santa Victoria) et Jujuy	BOV	A	1 et 2
	AR-8	Chaco, Formosa, Salta, Jujuy, à l'exception de la zone tampon de 25 km à partir de la frontière avec la Bolivie et le Paraguay qui s'étend du district de Santa Catalina, dans la province de Jujuy, au district de Laishi, dans la province de Formosa	BOV	A	1 et 2
	AR-9	Zone tampon de 25 km à partir de la frontière avec la Bolivie et le Paraguay, qui s'étend du district de Santa Catalina, dans la province de Jujuy, au district de Laishi, dans la province de Formosa	—		
AU — Australie	AU-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW		
BA — Bosnie-et-Herzégovine	BA-0	Ensemble du pays	—		
BG — Bulgarie	BG-0	Ensemble du pays	EQU		
	BG-1	Provinces de Varna, de Dobrich, de Silistra, de Shumen, de Targovichte, de Razgrad, de Rousse, de Veliko Tarnovo, de Gabrovo, de Pleven, de Lovech, de Plovdiv, de Smolian, de Pasardjik, district de Sofia, ville de Sofia, Pernik, Kiustendil, Blagoevgrad, Vratsa, Montana et Vidin	BOV, OVI, RUW, RUF		
	BG-2	Provinces de Burgas, de Iambol, de Sliven, de Starazagora, de Haskovo, de Kardjali et le couloir d'une largeur de 20 km établi le long de la frontière avec la Turquie	—		

<sup>(1)</sup> Sans préjudice des exigences spécifiques en matière de certification prévues par les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers.

1	2	3	4	5	6
BH — Bahreïn	BH-0	Ensemble du pays	—		
BR — Brésil	BR-0	Ensemble du pays	EQU		
	BR-1	États du Mato Grosso do Sul (à l'exception des communes de Sonora, d'Aquidauana, de Bodoqueno, de Bonito, de Caracol, de Coxim, de Jardim, de Ladário, de Miranda, de Pedro Gomes, de Porto Murtinho, de Rio Negro, de Rio Verde do Mato Grosso et de Corumbá), du Paraná et de São Paulo, de Minas Gerais (à l'exception des circonscriptions régionales d'Oliveira, de Passos, de São Gonçalo de Sapucaí, de Setelagoas et de Bambuí), d'Espírito Santo, de Santa Catarina, de Goiás et entités régionales de Cuiabá (à l'exception des communes de Santo Antônio do Leverger, de Nossa Senhora do Livramento, de Pocone et de Barão de Melgaço), de Cáceres (à l'exception de la commune de Cáceres), de Lucas do Rio Verde, de Rondonópolis (à l'exception de la commune d'Itiquiora), de Barra do Garça et de Barra do Bugres, dans l'État du Mato Grosso	BOV		2
	BR-2	État du Rio Grande do Sul	BOV	A	1 et 2
	BR-3	État du Mato Grosso do Sul (commune de Sete Quedas)	BOV	A	1 et 2
	BR-4	États du Mato Grosso do Sul (à l'exception des communes de Sonora, d'Aquidauana, de Bodoqueno, de Bonito, de Caracol, de Coxim, de Jardim, de Ladário, de Miranda, de Pedro Gomes, de Porto Murtinho, de Rio Negro, de Rio Verde do Mato Grosso et de Corumbá), du Paraná et de São Paulo	BOV	A	1 et 2
BW — Botswana	BW-0	Ensemble du pays	EQU, EQW		
	BW-1	Zones vétérinaires de lutte contre les maladies 5, 6, 7, 8, 9 et 18	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1 et 2
	BW-2	Zones vétérinaires de lutte contre les maladies 10, 11, 12, 13 et 14	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1 et 2
BY — Belarus	BY-0	Ensemble du pays	—		
BZ — Belize	BZ-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
CA — Canada	CA-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW	G	
CH — Suisse	CH-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW		
CL — Chili	CL-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF		
CN — Chine (République populaire de)	CN-0	Ensemble du pays	—		

1	2	3	4	5	6
CO — Colombie	CO-0	Ensemble du pays	EQU		
	CO-1	Secteur délimité par les frontières suivantes: du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panama, le long de la côte Atlantique jusqu'au Cabo Tiburón; de ce point jusqu'à l'océan Pacifique, le long de la frontière entre la Colombie et le Panama; de ce point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle, le long de la côte Pacifique et de ce point en suivant une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Murrí, sur la rivière Atrato	BOV	A	2
	CO-3	Zone délimitée par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinú sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinú, le long de la côte atlantique	BOV	A	2
CR — Costa Rica	CR-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
CS — Serbie-et-Monténégro (*)	CS-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU		
CU — Cuba	CU-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
DZ — Algérie	DZ-0	Ensemble du pays	—		
ET — Éthiopie	ET-0	Ensemble du pays	—		
FK — Îles Malouines	FK-0	Ensemble du territoire	BOV, OVI, EQU		
GL — Groenland	GL-0	Ensemble du territoire	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW		
GT — Guatemala	GT-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
HK — Hong Kong	HK-0	Ensemble du territoire	—		
HN — Honduras	HN-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
HR — Croatie	HR-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW		
IL — Israël	IL-0	Ensemble du pays	—		
IN — Inde	IN-0	Ensemble du pays	—		
IS — Islande	IS-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW		
KE — Kenya	KE-0	Ensemble du pays	—		
MA — Maroc	MA-0	Ensemble du pays	EQU		
MG — Madagascar	MG-0	Ensemble du pays	—		
MK — ancienne République yougoslave de Macédoine (**)	MK-0	Ensemble du pays	OVI, EQU		
MU — Maurice	MU-0	Ensemble du pays	—		

1	2	3	4	5	6
MX — Mexique	MX-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
NA — Namibie	NA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW		
	NA-1	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est	BOV, OVI, RUF, RUW	F	2
NC — Nouvelle-Calédonie	NC-0	Ensemble du territoire	BOV, RUF, RUW		
NI — Nicaragua	NI-0	Ensemble du pays	—		
NZ — Nouvelle-Zélande	NZ-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW		
PA — Panama	PA-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
PY — Paraguay	PY-0	Ensemble du pays	EQU		
	PY-1	Régions du Chaco central et de San Pedro	BOV	A	1 et 2
RO — Roumanie	RO-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUW, RUF		
RU — Russie	RU-0	Ensemble du pays	—		
	RU-1	Région de Mourmansk et région autonome de Yamalo-Nenets	RUF		
SV — El Salvador	SV-0	Ensemble du pays	—		
SZ — Swaziland	SZ-0	Ensemble du pays	EQU, EQW		
	SZ-1	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge" qui s'étend en direction du nord de la rivière Usutu jusqu'à la frontière sud-africaine, à l'ouest de Nkalashane	BOV, RUF, RUW	F	2
	SZ-2	Zones vétérinaires de surveillance et de vaccination contre la fièvre aphteuse, conformément à l'acte réglementaire publié dans l'annonce légale n° 51 de l'année 2001	BOV, RUF, RUW	F	1 et 2
TH — Thaïlande	TH-0	Ensemble du pays	—		
TN — Tunisie	TN-0	Ensemble du pays	—		
TR — Turquie	TR-0	Ensemble du pays	—		
	TR-1	Provinces d'Amasya, d'Ankara, d'Aydin, de Balikesir, de Bursa, de Cankiri, de Corum, de Denizli, d'Izmir, de Kastamonu, de Kutahya, de Manisa, d'Usak, de Yozgat et de Kirikkale	EQU		
UA — Ukraine	UA-0	Ensemble du pays	—		
US — États-Unis	US-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW	G	
UY — Uruguay	UY-0	Ensemble du pays	EQU		
			BOV	A	1 et 2
			OVI	A	1 et 2

1	2	3	4	5	6
ZA — Afrique du Sud	ZA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW		
	ZA-1	Ensemble du pays excepté: — la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires des provinces de Mpumalanga et du Nord, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone de la frontière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, et — le district de Camperdown, dans la province du KwaZuluNatal	BOV, OVI, RUF, RUW	F	2
ZW — Zimbabwe	ZW-0	Ensemble du pays	—		

(\*) À l'exception du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

(\*\*) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

— = Aucun certificat n'a été établi et les importations de viandes fraîches sont interdites (sauf pour ces espèces lorsqu'elles sont indiquées sur la ligne correspondant à l'ensemble du pays).

#### Conditions particulières visées dans la colonne 6

"1": Restrictions géographiques et temporelles

Code du territoire	Certificat vétérinaire		Périodes ou dates auxquelles les importations dans la Communauté sont autorisées ou interdites en fonction des dates d'abattage/de mise à mort des animaux dont les viandes sont issues	
	Modèle	GS		
AR-1	BOV	A	Jusqu'au 31 janvier 2002 inclus	Interdites
			À partir du 1 <sup>er</sup> février 2002 inclus	Autorisées
AR-2	BOV	A	Jusqu'au 8 mars 2002 inclus	Interdites
			À partir du 9 mars 2002 inclus	Autorisées
AR-3	BOV	A	Jusqu'au 26 mars 2002 inclus	Interdites
			À partir du 27 mars 2002 inclus	Autorisées
AR-4	BOV, OVI, RUW, RUF	—	Jusqu'au 28 février 2002 inclus	Interdites
			À partir du 1 <sup>er</sup> mars 2002 inclus	Autorisées
AR-5	BOV	A	Du 1 <sup>er</sup> février 2002 au 10 juillet 2003 (inclus)	Autorisées
			À partir du 11 juillet 2003 inclus	Interdites
AR-6	BOV	A	Du 1 <sup>er</sup> février 2002 au 4 septembre 2003 (inclus)	Autorisées
			À partir du 5 septembre 2003 inclus	Interdites
AR-7	BOV	A	Du 1 <sup>er</sup> février 2002 au 7 octobre 2003 (inclus)	Autorisées
			À partir du 8 octobre 2003 inclus	Interdites
AR-8	BOV	A	Jusqu'au 17 mars 2005 inclus	Voir AR-5, AR-6 et AR-7 pour les périodes auxquelles les territoires spécifiques de la zone visée à AR-8 n'étaient pas autorisés
			À partir du 18 mars 2005 inclus	Autorisées

Code du territoire	Certificat vétérinaire		Périodes ou dates auxquelles les importations dans la Communauté sont autorisées ou interdites en fonction des dates d'abattage/de mise à mort des animaux dont les viandes sont issues	
	Modèle	GS		
BR-2	BOV	A	Jusqu'au 30 novembre 2001 inclus	Interdites
			À partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2001 inclus	Autorisées
BR-3	BOV	A	Jusqu'au 31 octobre 2002 inclus	Autorisées
			À partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2002 inclus	Interdites
BR-4	BOV	A	Jusqu'au 29 septembre 2005 inclus	Autorisées
			À partir du 30 septembre 2005 inclus	Interdites
BW-1	BOV, OVI, RUW, RUF	A	Jusqu'au 7 juillet 2002 inclus	Interdites
			Du 8 juillet 2002 inclus au 22 décembre 2002 inclus	Autorisées
			Du 23 décembre 2002 inclus au 6 juin 2003 inclus	Interdites
			À partir du 7 juin 2003 inclus	Autorisées
BW-2	BOV, OVI, RUW, RUF	A	Jusqu'au 6 mars 2002 inclus	Interdites
			À partir du 7 mars 2002 inclus	Autorisées
PY-1	BOV	A	Jusqu'au 31 août 2002 inclus	Interdites
			Du 1 <sup>er</sup> septembre 2002 inclus au 19 février 2003 inclus	Autorisées
			À partir du 20 février 2003 inclus	Interdites
SZ-2	BOV, RUF, RUW	A	Jusqu'au 3 août 2003 inclus	Interdites
			À partir du 4 août 2003 inclus	Autorisées
UY-0	BOV, OVI	A	Jusqu'au 31 octobre 2001 inclus	Interdites
			À partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2001 inclus	Autorisées

“2”: Restrictions par catégorie

Aucun abat n'est autorisé (à l'exception, dans le cas de l'espèce bovine, des diaphragmes et des muscles masséters).»

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1259/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine***(«Journal officiel de l'Union européenne» L 200 du 30 juillet 2005)*Page 90, article 1<sup>er</sup>, au paragraphe 2:

au lieu de:

«Société	Droit antidumping	Code additionnel Taric
Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd, Hangzhou, République populaire de Chine	2,4 %	A687»

lire:

«Société	Droit antidumping	Code additionnel Taric
Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd, Hangzhou, République populaire de Chine	2,4 %	A687»

Lorsqu'il y a lieu, l'orthographe correcte du nom et du siège de la société, qui figure ci-dessus, s'applique aussi à l'ensemble du texte du règlement (CE) n° 1259/2005 à chaque fois que la société est désignée, à savoir aux considérants 8 b), 17, 39 et 122.

---